et sauf situation exceptionnelle d'absence de neige, afin de respecter la pratique usuelle de fermeture entre le 1er décembre et le 31 mars sur les routes d'accès au col de la Cayolle, le circuit de l'Authion et la route de la Bonette et du 1er décembre au 30 avril pour les autres voies.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif XIV

A titre principal:

- Modalité 8 régulation ou destruction d'espèces
- Modalité 12 renforcement de populations et réintroduction d'espèces
- Modalité 33 activités sportives et de loisirs

A titre secondaire: 1, 2, 3, 9, 10, 11, 25, 29, 33, 34

Actions contractuelles contribuant à l'atteinte de l'objectif XIV

Action contractuelle 21 Expérimenter des modes de facilitation de la coexistence entre élevage et présence du loup

Les mesures d'effarouchement sont réglementées, ce qui n'exclut pas d'expérimenter, sur la base du volontariat, des moyens de protection ou d'effarouchement nouveaux. Elles ont pour but général d'accoutumer le loup à ne pas attaquer les troupeaux. Les démarches collectives visant à renforcer les moyens de protection sont soutenues.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
assure la maîtrise d'ouvrage ou porte des études	soutiennent les démarches	Eleveurs, bergers, chambres d'agriculture, organismes professionnels agricoles, services de l'Etat dont DDT
L'action contractuelle 21 s'appliqu	ue aux espaces à vocation dominant	te pastorale du cœur repérés sur

PROTÉGER L'HÉRITAGE CULTUREL

En contrôlant les activités humaines modernes, la réglementation du cœur de parc permet de garder intact l'héritage du passé, parfois particulièrement lointain. Dans le cœur de parc, c'est la conservation du patrimoine ancien qui est prioritaire. Mal connu, souvent disparu sans avoir été étudié, le bâti ancien, éparpillé dans tout le cœur, est particulièrement menacé. Le cœur de parc a vocation à être un espace exemplaire pour sa préservation voire sa restauration.

Le maintien de cet héritage culturel passe par des interventions prudentes et mesurées sur le patrimoine bâti et par la protection du patrimoine matériel non bâti, roches gravées, signes et repères anciens.

Le soutien des traditions vivantes, notamment montagnardes et pastorales, est également une garantie pour que ces éléments culturels ne se perdent pas.

Objectif XV : Limiter la dégradation et l'altération des gravures rupestres du site des Merveilles

Reconnu internationalement pour son intérêt historique et archéologique, le site des gravures de la Vallée des Merveilles souscrit à une protection au titre des monuments historiques qui concourt à sa protection et à sa valorisation.

Les risques liés à une fréquentation touristique non contrôlée, aux malveillances ainsi qu'aux progressives altérations liées au temps, sont réduits par l'application du cadre réglementaire des monuments historiques articulé avec l'application de la réglementation du cœur découlant du code de l'environnement.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif XV

A titre principal:

• Modalité 31 - accès, circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques et véhicules non motorisés

A titre secondaire : 14, 19

Objectif XVI : Maintenir en état les ouvrages militaires des crêtes et sauvegarder les traces physiques des frontières et les chemins anciens

Les ouvrages militaires anciens marquent certains paysages, notamment sur le secteur de l'Authion et celui de la Bonette-Restefond. Ailleurs, ils sont plus discrets mais constituent néanmoins des témoins de l'histoire du territoire.

Les ouvrages les plus caractéristiques et les plus accessibles tels que le Camp des Fourches et la Redoute des Trois Communes sont prioritairement mis en valeur pour transmettre cette histoire aux générations actuelles. Cette mise en valeur permet de comprendre les conditions de vie très dures des soldats de jadis. La mise en sécurité des ouvrages dans les sites les plus fréquentés peut s'avérer nécessaire

L'établissement du parc est le garant principal de la préservation des emprises du domaine public, dont il obtient l'usage. Il les protège des travaux ou des activités susceptibles de les dénaturer et de les dégrader et d'en effacer la valeur historique.

Les crêtes portent également d'autres traces historiques : délimitations de frontières, chemins anciens, mines de grattage. Ces traces constituent un patrimoine protégé. L'impact des travaux qui peuvent être autorisés sur ces traces est réduit au maximum.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif XVI

A titre principal:

Modalité 13 - règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations

A titre secondaire : 11, 14, 22

Actions contractuelles contribuant à l'atteinte de l'objectif XVI

Action contractuelle 22 Sensibiliser les visiteurs à la valeur du patrimoine militaire, des frontières et des chemins anciens

L'établissement promeut avec ses partenaires la sensibilisation des visiteurs sur les sites concernés. La construction et l'utilisation des ouvrages est ainsi étudiée et transmise. Il associe notamment les écoles et les associations travaillant sur la mémoire ou le bâti. Les lignes de défense en barbelés, les délaissés de matériaux ou les zones de stockage de déchets, voire de munitions sont progressivement nettoyés, mais des études préalables permettent d'en conserver la mémoire. Ces actions sont expliquées aux visiteurs.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
 porte et accompagne des projets 	• soutiennent	Propriétaires concernés, Pays, Départements, Région, associations, autorités militaires, DRAC, autres services de l'Etat.
L'action con	tractuelle 22 s'applique à tout le cœ	ur du parc.

Objectif XVII: Protéger et sauvegarder le patrimoine bâti

Le cœur de parc est riche de quelques anciens villages et hameaux, qui furent jadis autonomes dans leur fonctionnement. Ils ont gardé leurs édifices publics : église ou chapelle, cimetière, parfois école ou caserne de carabiniers. En dehors de ces villages et hameaux, on trouve aussi un grand nombre de bâtiments éparpillés, granges, bergeries, fours, ruchers, caves à fromage... qui constituent un patrimoine vernaculaire à préserver. En dehors des villages, quelques rares habitations sont encore entretenues et habitées régulièrement, et forment parfois de petits groupes de maisons.

Les villages et les hameaux dans lesquels la rénovation de bâtiments à usage d'habitation peut être autorisée : Mollières (Valdeblore), Barels (Guillaumes), Vignols (Roubion), le Pra et Bousiéyas (St Dalmas le Selvage) et Valabres (Roure). Ils sont délimités en annexe 4 de la charte. Habités à la belle saison, ils sont de véritables lieux de vie. Aujourd'hui lieux de villégiature, ils offrent des conditions de vie préservées aux résidents qui apprécient leur calme et jouissent d'un cadre exceptionnel. La vie dans les hameaux s'exerce au rythme des petits travaux d'entretien des bâtiments, des loisirs et de la récolte du bois de chauffage pour les soirées et les courts séjours d'hiver. Les fêtes de l'été tiennent une place particulière et sont l'occasion de montrer son attachement au lieu. Lorsque des éleveurs y ont une résidence ou un bâtiment nécessaire à leur exploitation, c'est souvent autour d'eux que se structure la société temporaire du village. Leur place est privilégiée et leur rôle préservé. L'accès des résidents et de leurs visiteurs est facilité, comme l'est la réalisation des travaux autorisés : accès motorisé sur les voies carrossables, accès des chiens, acheminement des matériaux et déroulement des chantiers....

Le cachet architectural est préservé et, le cas échéant, progressivement restauré. Les bâtiments dont la rénovation est autorisée respectent le style des maisons existantes, dans leur hétérogénéité historique. La réappropriation des lieux est favorisée, tant que la qualité générale de l'ensemble est maintenue ou améliorée.

Les hameaux peuvent accueillir des établissements commerciaux d'hébergement ou de restauration. Néanmoins, s'ils sont isolés et difficilement accessibles, ils restent une destination de randonnée à la journée, ce qui n'exclut pas l'aménagement d'abris provisoires pour les randonneurs. Ils constituent des lieux privilégiés pour présenter les produits du pays.

Les documents d'urbanisme des communes concernées prennent en compte ces dispositions en délimitant le périmètre de ces villages et hameaux et en prévoyant leur aménagement, notamment leur alimentation en eau et leur assainissement.

Le bâti isolé, en dehors des villages et des hameaux. Quelques rares habitations subsistent en bon état et sont parfois concentrées en groupes de maisons, comme à Vens (Saint-Etienne de Tinée), aux Ricauds (Uvernet-Fours), à Velaï (Rimplas), à Liume et Lou Pras (St Sauveur sur Tinée), à Ciaïssi (Valdeblore) ou à Fromagine (Saorge). Lorsqu'un usage est maintenu, l'entretien du bâti prend en compte les caractéristiques esthétiques originelles en les reproduisant dans la mesure du possible. Isolées et non accessibles dans leur grande majorité, ces habitations sont autonomes en énergie et leur assainissement est mis en conformité avec la réglementation générale.

Le bâti isolé fait l'objet d'une recherche active de connaissances par l'établissement à travers des études historiques, archéologiques, environnementales et architecturales. Sous réserve qu'il ne puisse pas être affecté à un usage d'habitation afin d'éviter la création de résidences nouvelles, ce patrimoine bâti, identifié dans le caractère du parc, fait l'objet d'opérations de restauration. Ces actions de restauration ou de sauvegarde peuvent être le fait du propriétaire ou prescrites par l'établissement. Dans tous les cas, elles s'appliquent à ne pas détruire les traces historiques sans les avoir au préalable documentées.

Les dispositions spécifiques aux éléments bâtis des sites remarquables (La Madone de Fenestre, Le Boréon, Vallée des Merveilles, Vallon du Lauzanier, Lac d'Allos, Gordolasque, Authion) sont énoncées à l'objectif V.

Modalités réglementaires concourant à l'atteinte de l'objectif XVII

A titre principal:

- Modalité 22 travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc
- Modalité 23 travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation

A titre secondaire: 6, 13, 14

Actions contractuelles contribuant à l'atteinte de l'objectif XVII

Action contractuelle 23 Aider à la restauration du patrimoine bâti en dehors des hameaux en tenant compte de l'histoire du bâtiment

La réglementation dispose que les opérations de restauration du patrimoine ne peuvent porter que sur des bâtiments qui ne peuvent être affectés à des usages d'habitation. Cela peut être un frein à la restauration. L'établissement intervient donc pour réaliser des études préalables, à la demande des propriétaires, qui permettent de reconstituer l'histoire du bâti. Cela peut également se traduire par des conseils sur le cahier

des	charges	des	travaux.
-----	---------	-----	----------

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
• assure la maîtrise d'ouvrage ou porte des études	• soutiennent	Propriétaires concernés, Pays, Départements, Région, services de l'Etat dont DRAC
L'action contractuelle 23 s'applique à tout le cœur du parc.		

Action contractuelle 24 Aider à l'aménagement des villages et hameaux du cœur dans le respect de leur cachet et de l'environnement

Les porteurs de projets de rénovation sont aidés à intégrer leur bâtiment à travers des conseils architecturaux et en matière de qualité environnementale.

Les communes responsables des infrastructures collectives sont accompagnées pour que l'alimentation en eau, l'assainissement, la voirie, soient entretenues et rénovées le cas échéant.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
apporte assistance et conseil	soutiennent la démarche	Propriétaires concernés, Pays,Départements, CAUE, Région, services de l'Etat
	plique aux villages et hameaux du co ons et délimités à l'annexe 4 de la ch	

LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU CŒUR DE PARC

La réglementation applicable dans le cœur du parc national du Mercantour est fixée :

- par les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application n°2006-943 et 944 du 28 juillet 2006 et n° 2009-377 du 3 avril 2009;
- par le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour.

Ces textes prévoient que la réglementation du cœur du parc doit être déclinée et précisée dans la charte du parc, puis par des résolutions du conseil d'administration et des décisions du directeur (arrêtés ou autorisations dérogatoires individuelles). Les modalités d'application, dans la charte, des mesures réglementaires issues du code de l'environnement ou du décret de création du parc modifié en 2009 tirent parti de l'expérience acquise sur le territoire du parc depuis sa création. Elles trouvent leur justification dans les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager classé en cœur de parc.

Ces modalités d'application sont détaillées ci-après, par référence au texte du décret qu'elles viennent préciser et avec un classement par objet, type de travaux ou d'activités concernées :

- A. Protection du patrimoine (modalités 1 à 12);
- B. Travaux (modalités 13 à 23);
- C. Activités (modalités 24 à 35);
- D. Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes ou d'activités (modalités 36 à 37);
- E. Dispositions particulières à certains secteurs géographiques.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des réglementations existantes par ailleurs sur le territoire du parc (notamment celles déjà prévues par le code de l'urbanisme).

Modalités d'application de la réglementation dans le cœur

A – PROTECTION DU PATRIMOINE

Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux

I. - Il est interdit:

1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement.

(1° du I de l'article 3)

- II. N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :
- de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ;
- de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ;
- de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci.

(II de l'article 3)

VII. – Il peut, en outre, être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(VII de l'article 3)

Modalité 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux

 I_{\cdot} — Le directeur peut autoriser l'introduction d'alevins dans les lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique.

Le directeur prend en compte l'impact de l'introduction projetée, considérée le cas échéant avec d'autres introductions réalisées ou projetées, sur la faune et la flore aquatiques.

L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux

La liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et celle des lacs qui ne peuvent en faire l'objet sont établies pour trois ans par le directeur après avis du conseil scientifique puis du conseil d'administration, en prenant en compte notamment :

- 1° Le degré de naturalité du lac et sa capacité à retrouver un fonctionnement naturel;
- 2° La qualité de l'eau ;
- 3° La richesse floristique et faunistique du lac et la diversité des micro-habitats naturels qui y sont associés;
- 4° L'accessibilité du lac et son niveau de fréquentation ;
- 5° L'intérêt piscicole et la dynamique des espèces pêchées introduites.

II. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles au profit des chiens de résidents des villages ou des hameaux accessibles par une voie carrossable, à condition que les chiens y soient transportés dans un véhicule, et y soient maintenus attachés ou enclos à proximité immédiate des bâtiments.

L'autorisation peut être retirée si le chien trouble la tranquillité des animaux sauvages.

III. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'entrée de chiens, autres que ceux visés au II de l'article 3 du décret du 29 avril 2009, dans le cadre d'une recherche scientifique.

IV. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'introduction de végétaux, autres que ceux visés au II de l'article 3 du décret du 29 avril 2009 dans le cadre de travaux de revégétalisation ou de génie écologique, en prenant en compte les risques génétiques encourus par la flore indigène.

Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique

I. – Il est interdit :

- 2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national;
- 3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national;
- 4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.

(2°, 3° et 4° du I de l'article 3)

Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique

- I. La liste des végétaux non cultivés visée au III de l'article 3 du décret du 29 avril 2009 est la suivante :
- 1° Baies
- a) Myrtille, Vaccinium myrtillus;
- b) Fraise des bois, Fragaria vesca;
- c) Mûrier, Rubus fruticosus;
- d) Framboisier, Rubus idaeus;
- 2° Champignons: toutes espèces comestibles;
- 3° Génépis :
- a) Génépi des glaciers, Artemisia glacialis;
- b) Génépi blanc, Artemisia umbelliformis;
- c) Génépi à fleurs cotonneuses, Artemisia eriantha ;
- 4° Plantes médicinales : Camomille du Piémont, Achillea erbarota.

Leur cueillette est réglementée par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :

- 1° Pour les génépis, les baies et la camomille du Piémont, des sites et des périodes de cueillette sont définis ainsi que des quantités et des techniques de prélèvement ;
- 2° Pour les champignons, seules les quantités sont limitées compte tenu des usages traditionnels ;
- 3° Le prélèvement de la partie souterraine des végétaux est interdit.

III. – Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, génépis et plantes médicinales qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation ou l'usage domestique.

(III de l'article 3)

VII. – Il peut, en outre, être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(VII de l'article 3)

Modalités d'application de la réglementation dans le cœur

- II. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques, vivants ou morts, et des végétaux dans le cadre d'une recherche scientifique ou à des fins de réintroduction hors du périmètre du parc national. L'autorisation précise notamment les modalités de prélèvement, les périodes, quantités et lieux.
- III. Des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir et prélever des minéraux peuvent être délivrées :
- 1° Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosses réparations, par arrêté du directeur :
- 2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 du décret du 29 avril 2009, dans l'arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, dans l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ; 3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7 du décret du 29 avril 2009 dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas

échéant, dans l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.

Elles sont soumises aux conditions suivantes :

- 1° Prélèvements en petites quantités ;
- 2° Utilisation des matériaux prélevés à l'intérieur de la zone cœur, sans emport en dehors ;
- 3° Travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'autorisation encadrés selon la modalité 13.
- L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.
- IV. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des fossiles, des éléments de constructions ou d'objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, dans le cadre d'une mission scientifique.

L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux

Bruit

I. – Il est interdit :

5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

(5° du I de l'article 3)

IV. — Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(IV de l'article 3)

VII. – Il peut, en outre, être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(VII de l'article 3)

Modalité 3 relative au bruit

I. – Le conseil d'administration réglemente l'utilisation d'objets sonores pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, en prenant en compte les usages traditionnels liés à ces activités.

Le cas échéant, l'autorisation du directeur précise notamment les modalités, périodes et lieux.

II. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles d'utilisation d'objets sonores, à l'exclusion d'appareils de diffusion et d'amplification des sons, dans le cadre de manifestations publiques autorisées.

Il prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le cas échéant le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et l'adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux.

L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.

Inscriptions, signes ou dessins

I. – Il est interdit :

6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou

Modalité 4 relative aux inscriptions, signes ou dessins

Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour le besoin du balisage des sentiers inscrits aux plans territoriaux relatifs aux espaces, sites et itinéraires dédiés aux

immeuble.

(6° du I de l'article 3)

V. – Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(V de l'article 3)

Modalités d'application de la réglementation dans le cœur

sports de nature, à la promenade et à la randonnée.

L'autorisation individuelle relative aux travaux forestiers accordée en application de l'article 17 du décret du 29 avril 2009 tient lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage de bois de coupe.

Feu

I. – Il est interdit :

7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation.

(7° du I de l'article 3)

VI. – L'interdiction édictée par le 7° n'est pas applicable au transport de réchauds portatifs autonomes, ainsi qu'à leur utilisation dans les lieux et conditions définis par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public du parc.

(VI de l'article 3)

Cette interdiction peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(VI de l'article 3)

Modalité 5 relative au feu

I. – Le directeur réglemente l'utilisation de barbecues portatifs à proximité immédiate des chalets et bâtiments d'alpage.

II. – La réglementation relative au brûlage précise notamment les modalités d'intervention, les périodes et les informations transmises à l'établissement public sur l'évolution des espaces en ayant fait l'objet.

Lorsque le brûlage est soumis à une autorisation du directeur, celle-ci peut être délivrée compte tenu des espèces patrimoniales présentes sur les parcelles concernées dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Caractère occasionnel et non répétitif de l'opération ;
- 2° Utilisation pastorale du secteur brûlé;
- 3° Intervention d'équipes formées au brûlage dirigé ;
- 4° Réalisation du brûlage entre le 31 octobre et le 15 mars, sous réserve que la période soit compatible avec la préservation de la faune ;
- 5° Surface limitée.

L'autorisation précise notamment les modalités de brûlage et les précautions prises pour éviter la propagation du feu.

Elle peut également être remplacée, dans certains lieux ou pour permettre l'éradication et le contrôle des espèces végétales envahissantes, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le directeur de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, soumettre les opérations envisagées à cette fin à autorisation.

(VI de l'article 3)

Ordures, déchets et autres matériaux

I. – Il est interdit:

8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

(8° du I de l'article 3)

Modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux

- I. Les emplacements désignés pour le dépôt de déchets sont les suivants :
- 1° Hameau de Mollières, commune de Valdeblore;
 2° Hameau du Pra, commune de Saint Dalmas le Selvage;
- 3° Hameau de Bousiéyas, commune de Saint Dalmas le Selvage.

Seuls les dépôts dans les containers installés à cet effet et gérés par les collectivités territoriales compétentes sont autorisés.

- II. Les déchets liés aux activités des refuges de montagne et des activités forestières, agricoles et pastorales sont compactés et évacués. Les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place.
- III. Certains déchets, non recyclables ou non fermentescibles, peuvent être incinérés, à proximité immédiate des bâtiments utilisés pour les besoins des activités forestières, agricoles et pastorales, à condition d'utiliser du matériel homologué.

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modelités d'application de le véglementation deux le comme
Éclairage artificiel	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur Modalité 7 relative à l'éclairage artificiel
Ecian age at tilicie	Modanic / Telative a Fectali age al tiliciei
I. – Il est interdit : 9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.	I. – L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 du décret du 29 avril 2009 ne s'applique pas à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique mentionnées aux articles 15 et 21 de ce décret.
(9° du l de l'article 3) IV. – Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels	 II. – Le conseil d'administration réglemente, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières et des autres activités autorisées : 1° L'utilisation de véhicules, engins et matériels fixes ou mobiles éclairants ou éclairés affectés à un usage agricole, pastoral ou
pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.	forestier de montagne ; 2° L'éclairage extérieur des bâtiments à usage agricole ou à usage de transformation des produits agricoles ;
(IV de l'article 3)	3° L'éclairage extérieur des refuges, dimensionné pour la sécurité du public aux abords immédiats. La réglementation ne peut permettre l'utilisation d'éclairages dont la nature ou la puissance est inadaptée ou disproportionnée en
	regard de l'activité concernée et de l'usage courant, mais peut permettre l'utilisation d'éclairages portatifs individuels sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux.
	L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités et lieux.
VII. – Il peut, en outre, être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.	
(VII de l'article 3)	
Régulation ou destruction d'espèces	Modalité 8 relative à la régulation ou la destruction d'espèces
L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et le cas échéant soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public. (article 6)	L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.
Régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes	Modalité 9 relative à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes
Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. (article 6)	Les mesures précisent notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.
(3.11310 0)	
Mesures d'effarouchement de grands prédateurs	Modalité 10 relative aux mesures d'effarouchement de grands prédateurs
IV. – Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.	Les dispositifs utilisés pour les besoins de l'effarouchement des grands prédateurs et de la protection des troupeaux peuvent être autorisés à la condition qu'ils soient temporaires et mobiles. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.
Elles ne sont pas davantage applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc. (IV de l'article 3)	
,	

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 tinées à la protection ou la conservat

Mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique

Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

(article 4)

Note de lecture :

scientifique.

L'article L.331-9 du code de l'Environnement – prévoit que : « L'établissement public du parc national peut, dans le cœur du parc, prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne peuvent

Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

s'opposer à ces travaux, qui ne sont pas mis à leur charge.

(article 4)

Modalités d'application de la réglementation dans le cœur

Modalité 11 relative aux mesures conservatoires et à la connaissance du patrimoine naturel

Pour assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire, le directeur peut notamment :

- 1° Ordonner des mises en défens, en cas de besoin, matérialisées sur le terrain par un clôturage provisoire ;
- 2° Prescrire à un propriétaire foncier de laisser pâturer son terrain ;
- 3° Prescrire la réalisation de travaux de débroussaillement ou de coupes d'arbres ;
- 4° Ordonner la restauration de zones humides par restauration de la circulation naturelle de l'eau ou arrachage de ligneux ;
- 5° Prescrire la réalisation de travaux de restauration du patrimoine bâti non affecté à un usage d'habitation.

La réglementation des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel comprend des dispositions pour éviter de porter atteinte aux espèces rares ou fragiles.

Renforcement de populations et réintroduction d'espèces

Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.

Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.

(article 5)

Modalité 12 relative au renforcement de populations et la réintroduction d'espèces

Les mesures précisent notamment les périodes et lieux des opérations et prévoient des opérations de communication sur ces mesures.

B – TRAVAUX

Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations

Note de lecture :

La loi prévoit que, même pour les travaux d'entretien normal (des bâtiments privés et publics) et les grosses réparations (des ouvrages d'intérêt général) non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte (modalités d'application de la réglementation en zone cœur) peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (4° du l de l'article L. 331-4 du code de l'environnement) :

- « I. Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :
- « 1° [...]; 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.
- « Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. » (article L. 331-4 du code de l'environnement).

Ces « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (réglementation esthétique et architecturale) ne s'appliquent toutefois pas aux travaux non soumis à la

Modalité 13 relative aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations

Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, figurant en annexe 3, s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations suivantes :

- 1° Travaux d'entretien normal;
- 2° Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ;
- 3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7;
- 4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7.
- Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sous soumis en outre à la modalité 14 et aux modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.

réglementation spéciale des travaux en cœur du parc national, listés par le du III de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° travaux et installations couverts par le secret de la défense nationale ;
- 2° travaux et installations, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux :
- d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ;
- ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation.

(réalisés en application de l'article L. 331-5 du code de l'environnement).

Modalité 14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur

Modalités d'application de la réglementation dans le cœur

Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur

- II. Peuvent être autorisés par le directeur, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :
- 1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
- 2° Nécessaires à la sécurité civile ;
- 3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- 4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- 5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;
- 6° Nécessaires à une activité autorisée ;
- 7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;
- 8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun
- établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte :
- 9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;
- 10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés :
- 11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître
- l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;
- 12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;
- 13° Nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;
- 14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur
- d'éléments du patrimoine historique ou culturel;
- 15°Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestière n'en résulte;
- 16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;
- 17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4° , 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

(II de l'article 7)

L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :

- 1° A l'intégration paysagère ;
- 2° A la protection de la faune et de la flore ;
- 3° A l'autonomie énergétique ;
- 4° Aux matériaux ;
- 5° Au balisage du chantier ;
- 6° Aux mesures de protection du milieu naturel, notamment des habitats naturels, lors de la mise en place des zones d'installation du chantier et de stockage provisoire des matériaux et déchets ;
- 7° A la désignation des pistes et cheminement d'accès ainsi que des aires de circulation et de stationnement sur le lieu du chantier ;
- 8° Au confinement de la zone de fabrication de béton et de nettoyage des outils ;
- 9° Au maintien et à l'entretien des écoulements d'eau ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques ;
- 10° A la mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, l'organisation du tri sélectif ;
- 11° Au stockage des substances polluantes dans des bidons étanches placés sur film plastique imperméable ;
- 12° A la remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et au nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux

L'autorisation dérogatoire, ou l'avis conforme, précise notamment les modalités et le lieu.

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
Travaux, constructions et installations relatifs aux missions	
du parc II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : 1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions (1° du II de l'article 7)	Pas de modalité complémentaire particulière
Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile	Modalité 15 particulière aux travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile
II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : 2° Nécessaires à la sécurité civile (2° du II de l'article 7)	Lorsque la demande d'autorisation a pour objet d'installer des grillages routiers ou toute protection pour la prévention des chutes de pierres ou blocs sur la voirie, l'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives notamment à l'intégration paysagère des ouvrages et à la protection de la faune et de la flore.
Travaux, constructions et installations nécessaires à la	
défense nationale II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : 3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense (3° du II de l'article 7)	Pas de modalité complémentaire particulière
(3 du li de l'article /)	
Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable	Modalité 16 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable
II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations 4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ; (4° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	 I. – L'autorisation dérogatoire ne peut être délivrée que si le projet de prélèvement est compatible avec la pérennité de l'écosystème situé sur le lieu de captage. II. – Lorsque la demande d'autorisation a pour objet de desservir en eau potable des villages et habitations situés en dehors du cœur du parc, l'autorisation dérogatoire ne peut être délivrée qu'en l'absence de solution alternative.
Travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et aux activités forestières	Modalité 17 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et aux activités forestières
II. —Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : 5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière (5° du II de l'article 7)	I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour les travaux nécessaires à l'exploitation agricole ou pastorale dans les conditions suivantes : 1° Les équipements pastoraux structurants, notamment cabanes et parcs en dur, sont implantés, dimensionnés et réalisés compte tenu des parcours, charge, et limites de l'unité pastorale ; 2° Les créations de pistes ou voies d'accès destinées aux activités agricoles ou pastorales permettant la circulation de véhicules à moteur demeurent limitées aux situations dans lesquelles l'absence d'alternative satisfaisante de desserte est avérée. Elles assurent leur intégration paysagère et modèrent leur impact sur le milieu naturel. 3° L'implantation de clôtures fixes ou mobiles et de pédiluve entraînant des regroupements de troupeaux à proximité immédiate d'une zone humide ou d'un milieu aquatique est interdite.
Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation. (5° du II de l'article 7)	II. – Les travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, susceptibles de porter atteinte au caractère du parc restant soumis à autorisation sont les suivants : 1° Plantations forestières d'essences non indigènes dans les espaces déjà boisés ;

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
Decret ii 2007 100 du 27 dvi ii 2007	2° Tous travaux de clôture de parcelle forestière ;
	3° Création de tires ou traînes de débardage, de places de dépôt avec intervention d'un engin mécanique;
	4° Entretien ou réparation de pistes entraînant une modification de leur assiette ou leur profil ;
	5° Mise en place de clôtures agricoles fixes de plus de 200 mètres linéaires ;
	6° Travaux constitutifs d'une ouverture de milieu dans les alpages ou en parcours, notamment débroussaillement.
Travaux, constructions et installations relatifs à une activité	Modalité 18 particulière aux travaux, constructions et
autorisée	installations relatifs à une activité autorisée
II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : 6° Nécessaires à une activité autorisée (6° du II de l'article 7)	L'autorisation dérogatoire peut être délivrée à condition que les travaux permettent de réduire les impacts de l'activité, tels que la circulation motorisée, les rejets polluants, le bruit, l'empreinte énergétique, et pour les activités d'hébergement ou de restauration, que l'extension de la capacité d'accueil soit limitée.
Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	
Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques	Modalité 19 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques
II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : 7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques (7° du II de l'article 7)	L'autorisation peut comprendre des prescriptions relatives au caractère réversible des installations, à leur démontage et à la remise en état des lieux.
Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	
Travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public	
II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : 8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte (8° du II de l'article 7)	Pas de modalité complémentaire particulière
Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.	
(dernier alinéa du II de l'article 7)	
Travaux, constructions et installations relatifs aux	Modalité 20 particulière aux travaux, constructions et
équipements d'intérêt général	installations relatifs aux équipements d'intérêt général

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 Modalités d'application de la réglementation dans le cœur II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le Lorsque l'extension limitée projetée concerne le domaine public routier, l'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les directeur de l'établissement public du parc les travaux, conditions cumulatives suivantes constructions et installations 1°Modifications de l'itinéraire et des sinuosités strictement 9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt limitées aux nécessités de mise aux normes ; général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc 2° Meilleure intégration paysagère des bas-côtés et des dispositifs de sécurité, notamment des garde-corps ou parapets. (9° du II de l'article 7) L'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et relatives au démontage et à la réinstallation des garde-corps ou 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne parapets existants. soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7) Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et Modalité 21 particulière aux travaux, constructions et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à l installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, pratique des sports et loisirs de nature non motorisés sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les cas suivants : 1° Travaux sur les itinéraires balisés inscrits dans les plans directeur de l'établissement public du parc les travaux, territoriaux relatifs aux espaces, sites et itinéraires dédiés aux constructions et installations: sports de nature, à la promenade et à la randonnée ; $10^{\rm o}$ Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de 2° Rééquipement de voies d'escalade existantes ; 3° Travaux sur les pistes de ski de fond existantes. nature non motorisés (10° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7) Travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique II. - Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités Pas de modalité complémentaire particulière du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations 11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur (11° du II de l'article 7) Travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le Pas de modalité complémentaire particulière directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations 12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié (12° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7) Travaux, constructions et installations relatifs à un élément Modalité 22 particulière aux travaux, constructions et du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc installations relatifs à un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, I. - Les éléments du patrimoine bâti constitutifs du caractère du parc sont les suivants 1° Constructions à caractère religieux; constructions et installations 2° Casouns de la Roya 13° Nécessaires à la reconstruction ou à la restauration d'un 3° Vacheries de la Vésubie ; élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation (13° du II de l'article 7)	4° Granges de la Tinée ; 5° Granges de la Bévéra.
Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.	II. – L'autorisation prévoit des modalités de restauration qui tiennent compte de l'histoire du bâtiment.
(dernier alinéa du II de l'article 7)	
Travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel	
II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations: 14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel (14° du II de l'article 7)	Pas de modalité complémentaire particulière
Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne	
soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	
Travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation	Modalité 23 particulière aux travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation
II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations: 15° Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte (15° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les zones délimitées sur les plans cadastraux présentés en annexe 4, à condition de respecter le volume et l'aspect des bâtiments existants et d'utiliser des matériaux traditionnels.
Travaux, constructions et installations relatifs aux bâtiments à usage d'habitation ou à leurs annexes	
II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : 16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme (16° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	Pas de modalité complémentaire particulière
Travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif	
II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations : 17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne	Pas de modalité complémentaire particulière

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
value que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (17° du II de l'article 7) Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. (dernier alinéa du II de l'article 7)	
Travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration	
III. – Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement. (III de l'article 7)	Pas de modalité complémentaire particulière
Note de lecture : L'article L.331-18 du code de l'Environnement prévoit : « Des travaux qui ne figurent pas sur cette liste peuvent néanmoins être autorisés après avis du comité interministériel des parcs nationaux et du Conseil national de la protection de la nature. »	
$\mathbf{C} - \mathbf{AC}$	FIVITÉS
La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites. (article 8)	Pas de modalité d'application
La chasse est interdite. (article 9)	Pas de modalité d'application
Le port, la détention, le transport ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. (article 10)	Pas de modalité d'application
Pêche	Modalité 24 relative à la pêche
La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs intéressée. (article 11)	La réglementation des activités de pêche par le conseil d'administration restreint, dans la mesure nécessaire à la protection des intérêts dont l'établissement public du parc a la charge et à la conciliation des usages qui lui incombe, les possibilités ouvertes par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la pêche en eau douce. Elle prévoit : 1° L'institution de réserves de pêche dans les têtes de bassin ; 2° La limitation du nombre de prises de truite fario de souche méditerranéenne ou de prises dans les lacs sous gestion patrimoniale ; 3° L'interdiction d'utiliser des vifs ou poissons morts.
Activités agricoles ou pastorales	Modalité 25 relative aux activités agricoles ou pastorales
Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. (article 12)	I. –Les activités agricoles et pastorales exercées dans le cœur du parc national du Mercantour à la date de publication du décret du 29 avril 2009 sont : 1° Elevage de bovins, ovins et caprins, transhumants ou non, ainsi que la transformation du lait sur place ; 2° Elevage d'équidés ; 3° Récolte de foin sur les prairies naturelles ; 4° Apiculture. Ces activités comprennent la commercialisation des produits qui en sont issus.
Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité	II. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour des activités nouvelles, des modifications substantielles de pratiques, des changements de lieux d'exercice et des extensions significatives des surfaces : 1° Dans les zones à vocation agropastorale identifiées sur la carte des vocations du parc, lorsque l'exploitation au profit de laquelle

Dr	
Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
éventuelle de préserver et le cas échéant de rétablir la diversité biologique. (article 12)	l'autorisation est sollicitée participe au maintien de la biodiversité, notamment la diversité des habitats naturels et à condition qu'elle ne se livre pas à l'élevage d'espèces non indigènes ou non domestiques; 2° En dehors des zones à vocation agropastorale identifiées sur la carte des vocations du parc, de façon exceptionnelle après avis du conseil scientifique, et dans les conditions prévues au 1°. L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.
Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration. (article 12)	III. – La réglementation du conseil d'administration relative aux activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols ou sur la conservation de la diversité biologique comprend notamment : 1° Pour les milieux pastoraux dégradés, l'institution de défens de pâturage ou la prescription de seuils de pâturage ; 2° La définition de périmètres dans lesquels les regroupements des troupeaux sont interdits ; 3° Le contrôle des effets des traitements sanitaires des troupeaux sur la diversité biologique ; 4° L'imposition d'un plan de gestion pastorale indiquant les circuits de pâturage et les taux de chargement maximum.
Activités commerciales et artisanales	Modalité 26 relative aux activités commerciales et artisanales
Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées. (article 13)	I. —Les activités artisanales et commerciales exercées dans le cœur du parc national du Mercantour à la date de publication du décret du 29 avril 2009 sont : 1° Transport et distribution d'électricité ; 2° Captage d'eau ; 3° Hébergement en refuge ou en gîte ; 4° Restauration traditionnelle ; 5° Vente de produits locaux ; 6° Gestion des sites touristiques ; 7° Prestations de services d'accompagnement en montagne. La liste des implantations correspondantes à la date de publication du décret du 29 avril 2009 figure en annexe 5.
Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public. (article 13)	II. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de changement de localisation et d'exercice d'une activité différente lorsque celle-ci est compatible avec les usages et qu'elle n'a aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages, notamment par la modification des flux de clientèle. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.
Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc. (article 13)	III. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles d'activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements : 1° D'hébergement ou de restauration dans les secteurs délimités sur les plans cadastraux figurant en annexe 4; 2° De vente au détail de produits locaux. Ces autorisations peuvent être accordées en même temps qu'une autorisation d'effectuer des travaux destinés à permettre cette activité. Le directeur tient compte des incidences de la création de l'activité ou de l'établissement ainsi que de son exploitation sur le patrimoine naturel, culturel et paysager et le caractère du parc. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.
Activités hydroélectriques	Modalité 27 relative aux activités hydroélectriques
Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. (article 14)	I. – La liste des installations hydroélectriques existantes à la date de publication du décret du 29 avril 2009 figure en annexe 5.
Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes ainsi que la création de nouvelles installations sont soumises à l'avis conforme du conseil	II. – Le conseil d'administration recueille l'avis du conseil scientifique sur les demandes de modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes ainsi que la

Décret n°2009-486 du 29 avril 2009	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
d'administration. (article 14)	création de nouvelles installations et prend en considération les impacts potentiels du projet sur le patrimoine, naturel, culturel et paysager.
	Le conseil d'administration ne peut délivrer un avis positif que lorsque la modification ou la création projetée n'a pas pour effet de dégrader d'une classe l'état écologique du ou des cours d'eau, et, pour une création, que lorsque l'installation assure une meilleure autonomie locale en énergie électrique en desservant notamment des sites isolés du parc national.
Circulation motorisée	Modalité 28 relative à la circulation motorisée
Circulation motorisec	intotalite 20 relative a la circulation inotorisee
I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits : 1° La circulation et le stationnement des véhicules motorisés (1° du l de l'article 15) IV. – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)	I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de circulation et de stationnement des véhicules motorisés sur les voies et pistes dans les cas suivants : 1° Activités de service nécessaires au fonctionnement des activités commerciales et touristiques autorisées ; 2° Autres activités ou travaux autorisés ; 3° Accès à une propriété bâtie, à un village ou un hameau ; 4° Accès à l'aire de stationnement du Col de Salèse, commune de Saint Martin Vésubie. 5° Réalisation des missions de l'établissement public du parc. II. – L'autorisation est matérialisée par l'apposition sur le véhicule
	d'une carte qui identifie le véhicule ou le bénéficiaire de l'autorisation et précise les périodes et lieux pour lesquels l'autorisation est délivrée.
Survol	Modalité 29 relative au survol
I. – Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits : 2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000	I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol des aéronefs motorisés dans les conditions suivantes :
mètres du sol des aéronefs motorisés (2° du l de l'article 15) IV. – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)	1° Pendant toute l'année pour les besoins des activités scientifiques ou de l'exploitation des ouvrages électriques; 2° Pendant toute l'année pour les besoins de desserte en montagne, dans les couloirs aériens d'une largeur de 1 000 mètres définis sur les axes suivants, à une hauteur supérieure à 300 mètres: a) Dans l'axe Nord-Ouest – Sud-Est reliant le village de Jausiers (Alpes-de-Haute-Provence), le col de la Moutière et le village de Saint-Dalmas-le-Salvage (Alpes-Maritimes) en suivant le vallon de Sestières (route métropolitaine 63), b) Dans l'axe Nord – Sud reliant Isola (Alpes-Maritimes) à Saint-Sauveur-sur-Tinée (Alpes-Maritimes), au droit de la route départementale 2205, dans les gorges de Valabre, c) Dans l'axe horizontal Est – Ouest, au droit du col de Turini. 3°Pendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 octobre pour les autres demandes. L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux.
(2° du l de l'article 15) IV. – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.	1° Pendant toute l'année pour les besoins des activités scientifiques ou de l'exploitation des ouvrages électriques; 2° Pendant toute l'année pour les besoins de desserte en montagne, dans les couloirs aériens d'une largeur de 1 000 mètres définis sur les axes suivants, à une hauteur supérieure à 300 mètres: a) Dans l'axe Nord-Ouest – Sud-Est reliant le village de Jausiers (Alpes-de-Haute-Provence), le col de la Moutière et le village de Saint-Dalmas-le-Salvage (Alpes-Maritimes) en suivant le vallon de Sestières (route métropolitaine 63), b) Dans l'axe Nord – Sud reliant Isola (Alpes-Maritimes) à Saint-Sauveur-sur-Tinée (Alpes-Maritimes), au droit de la route départementale 2205, dans les gorges de Valabre, c) Dans l'axe horizontal Est – Ouest, au droit du col de Turini. 3°Pendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 octobre pour les autres demandes. L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise
(2° du l de l'article 15) IV. – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15) II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation : 2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol des aéronefs non motorisés (2° du ll de l'article 15) IV. – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15)	1º Pendant toute l'année pour les besoins des activités scientifiques ou de l'exploitation des ouvrages électriques; 2º Pendant toute l'année pour les besoins de desserte en montagne, dans les couloirs aériens d'une largeur de 1 000 mètres définis sur les axes suivants, à une hauteur supérieure à 300 mètres; a) Dans l'axe Nord-Ouest – Sud-Est reliant le village de Jausiers (Alpes-de-Haute-Provence), le col de la Moutière et le village de Saint-Dalmas-le-Salvage (Alpes-Maritimes) en suivant le vallon de Sestières (route métropolitaine 63), b) Dans l'axe Nord – Sud reliant Isola (Alpes-Maritimes) à Saint-Sauveur-sur-Tinée (Alpes-Maritimes), au droit de la route départementale 2205, dans les gorges de Valabre, c) Dans l'axe horizontal Est – Ouest, au droit du col de Turini. 3ºPendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 octobre pour les autres demandes. L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux. II. – La réglementation du directeur pour le survol non motorisé à une hauteur inférieure à 1000 m du sol fixe : 1º Les périodes de pratique, notamment les couloirs aériens ; 3º Les altitudes minimales de survol. Cette réglementation tient compte des zones de présence et des cycles de vie des grands rapaces et de la grande faune terrestre afin d'assurer la tranquillité qui leur est indispensable, ainsi que des autres usages du site. Le décollage et l'atterrissage, pour les activités dites « de vol libre », sont soumis à une autorisation individuelle qui précise notamment les modalités, périodes et lieux.
(2° du l de l'article 15) IV. – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration. (IV de l'article 15) II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation : 2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol des aéronefs non motorisés (2° du ll de l'article 15) IV. – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.	1° Pendant toute l'année pour les besoins des activités scientifiques ou de l'exploitation des ouvrages électriques; 2° Pendant toute l'année pour les besoins de desserte en montagne, dans les couloirs aériens d'une largeur de 1 000 mètres définis sur les axes suivants, à une hauteur supérieure à 300 mètres; a) Dans l'axe Nord-Ouest – Sud-Est reliant le village de Jausiers (Alpes-de-Haute-Provence), le col de la Moutière et le village de Saint-Dalmas-le-Salvage (Alpes-Maritimes) en suivant le vallon de Sestières (route métropolitaine 63), b) Dans l'axe Nord – Sud reliant Isola (Alpes-Maritimes) à Saint-Sauveur-sur-Tinée (Alpes-Maritimes), au droit de la route départementale 2205, dans les gorges de Valabre, c) Dans l'axe horizontal Est – Ouest, au droit du col de Turini. 3°Pendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 octobre pour les autres demandes. L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux. II. – La réglementation du directeur pour le survol non motorisé à une hauteur inférieure à 1000 m du sol fixe : 1° Les périodes de pratique; 2° Les zones de pratique, notamment les couloirs aériens ; 3° Les altitudes minimales de survol. Cette réglementation tient compte des zones de présence et des cycles de vie des grands rapaces et de la grande faune terrestre afin d'assurer la tranquillité qui leur est indispensable, ainsi que des autres usages du site. Le décollage et l'atterrissage, pour les activités dites « de vol libre », sont soumis à une autorisation individuelle qui précise

 3° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri

(3° du I de l'article 15)

IV. – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

(IV de l'article 15)

II.-Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

3° Le bivouac

(3° du II de l'article 15)

IV. – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

(IV de l'article 15)

Modalités d'application de la réglementation dans le cœur

ou des activités pastorales, agricoles ou forestières.

L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.

II.-Le directeur réglemente le bivouac dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Distance d'au moins une heure de marche d'un point d'accès routier ou des limites du cœur, ou sur des sites identifiés à cet effet, non aménagés, non terrassés et non profilés pour ce seul usage ;

2° Dans une tente légère ne permettant pas la station debout lorsqu'une tente est utilisée ;

3° Durant le créneau horaire compris entre 19 heures et 9 heures ; 4° En dehors des zones à protéger interdites au bivouac à titre temporaire ou définitif, du fait notamment de la présence d'espèces animales ou végétales, ou de zones de régénération suite au piétinement.

L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.

Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés

II. – Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :

1° L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés

(1° du II de l'article 15)

Modalité 31 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés

I. – L'accès, la circulation et le stationnement des animaux domestiques utilisés pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières sont autorisés.

II. – L'accès, la circulation et le stationnement des vélos toutterrain sont autorisés sur les pistes carrossables dont le directeur établit la liste et pendant les périodes qu'il identifie.

III. – Le directeur réglemente l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules adaptés au transport des personnes handicapées sur les pistes et chemins accessibles dans des conditions normales d'utilisation.

Le directeur prend en compte notamment la réduction ou la prévention de l'érosion du sol, des atteintes au milieu naturel notamment à l'intégrité du couvert végétal, et les autres usagers non motorisés.

IV. – L'autorisation précise, le cas échéant, le mode de transport, la période, le lieu ou l'itinéraire.

Decret ii 2007-400 du 27 aviii 200.

Manifestations publiques

- I. Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :
- 4° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques qui ne figurent pas dans la charte

(4° du I de l'article 15)

IV. – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

(IV de l'article 15)

Modalités d'application de la réglementation dans le cœur

Modalité 32 relative aux manifestations publiques

- I. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour toute manifestation publique autre que traditionnelle ou cycliste dont l'organisation et le déroulement :
- 1° Ont lieu essentiellement sur une période diurne ;
- 2° Empruntent des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;
- 3° N'utilisent aucun moyen héliporté pour la dépose de personnes, de matériels et de denrées ;
- 4° Recourent au plus à un balisage de faible dimension, posé au plus tôt et déposé au plus tard dans un délai de deux jours avant et après la manifestation.

Par exception au 2°, une manifestation publique peut être autorisée en dehors de voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur à condition d'être occasionnelle, de ne pas traverser le site de la Vallée des Merveilles et après avis du conseil scientifique.

En outre, les compétitions sportives doivent se dérouler sur des sites où la pratique sportive est régulièrement exercée hors compétition, tels les sentiers de randonnée, à condition que les lieux de départ et d'arrivée soient situés hors du cœur du parc.

Le directeur prend en compte notamment les impacts de la manifestation projetée sur le milieu naturel, les habitats naturels, le dérangement des animaux ainsi que le respect de l'environnement et des autres usagers dans l'organisation de la manifestation.

L'autorisation dérogatoire précise les modalités, périodes, lieux ainsi que les conditions de remise en état.

- II. Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :
- 4° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques traditionnelles dont la liste est arrêtée par la charte et de compétitions cyclistes.

(4° du II de l'article 15)

IV. – Les autorisations délivrées au titre du 1° du I pour le stationnement, des 2°, 3° et 4° du I et des 2°, 3° et 4° du II peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

(IV de l'article 15)

- II. La réglementation des manifestations publiques traditionnelles mentionnées dont la liste figure en annexe 5 ainsi que des compétitions cyclistes impose :
- 1° Leur déroulement sur un espace limité ;
- 2° La limitation des accès en véhicules et des héliportages pour le transport de matériaux ou de denrées ;
- 3° L'interdiction de l'usage d'appareils d'amplification du son.
- 4° Ainsi que, pour le Tour de France, des dispositions régissant le bivouac, le campement, le survol et de façon générale, toute règle de nature à maintenir le calme et la tranquillité des lieux.
- L'organisation et le déroulement des compétitions cyclistes sont réglementés après avis des services de sécurité.

Activités sportives et de loisirs

III. – Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.

(III de l'article 15)

Modalité 33 relative aux activités sportives et de loisirs

I. – La réglementation des autres activités sportives et de loisir en milieu naturel détermine les sites et, le cas échéant, les périodes d'exercice, en veillant notamment à prévenir le dérangement des animaux, à assurer le calme et la tranquillité des lieux, et en tenant compte de la fragilité du milieu et des habitats naturels, du caractère paysager et des activités autorisées sur le site.

II. - Le canyonisme est interdit.

Prise de vue et de son

Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

(article 16)

Note de lecture :

<u>L'article R. 411-19 du code de l'environnement prévoit que</u> :

- « La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son, peuvent être réglementées dans les conditions prévues par la présente section :
- 1° Dans le périmètre des cœurs des parcs nationaux, des réserves

Modalité 34 relative à la prise de vue et de son

- $I.-Les\ prises\ de\ vue\ ou\ de\ son\ d'animaux\ non\ domestiques\ sont\ soumises\ au\ régime\ juridique\ suivant\ :$
- 1° Réglementation par le directeur de l'établissement public du parc, et le cas échéant autorisation, dans les conditions prévues par les articles R. 411-19 à R. 411-21 du code de l'environnement, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial;
- 2° Autorisation dérogatoire du directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.
- II. Les prises de vue ou de son ne concernant pas les animaux non domestiques, sont soumises au régime juridique suivant :
 1° Dans les conditions définies par le droit commun, lorsque la

naturelles et des réserves nationales de chasse :

2° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables, sur tout ou partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux

En sus, l'article R. 411-20 du code de l'environnement prévoit que :

- « I. La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 peut comporter par espèces d'animaux
- 1° L'interdiction absolue de la prise de vues ou de son pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables ;
- 2° L'interdiction de procédés de recherche ou de l'usage d'engins, instruments ou matériels pour la prise de vues ou de son, de nature à nuire à la survie de ces animaux.
- II. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, par autorisation spéciale et individuelle, dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifiques. »

Enfin, l'article R. 411-21 du code de l'environnement prévoit que :

- « I. La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 est définie :
- 1° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, après avis du Conseil national de la protection de la nature, par le ministre chargé de la protection de la nature et, pour les espèces marines, conjointement par le ministre chargé des pêches maritimes :
- 2° Pour un cœur de parc national, par le directeur de l'établissement public du parc national
- 3° Pour une réserve naturelle nationale, par le ministre chargé de la protection de la nature ; pour une réserve naturelle régionale, par le conseil régional ; pour une réserve naturelle en Corse, soit par l'Assemblée de Corse, après accord du ministre chargé de la protection de la nature lorsque la réserve naturelle a été classée sur demande de l'Etat, soit par le ministre chargé de la protection de la nature lorsque la réserve a été classée par l'Etat :
- 4° Pour une réserve nationale de chasse, par le ministre chargé de la chasse.
- II. Les autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R. 411-20 sont délivrées par le préfet s'agissant des espèces protégées ainsi que dans les réserves nationales de chasse, dans les réserves naturelles nationales et dans les réserves classées par l'Etat en Corse ; par le directeur de l'établissement public du parc national dans un cœur de parc national ; par le président du conseil régional dans les réserves naturelles régionales ; par le président du conseil exécutif de Corse dans les réserves naturelles classées par la collectivité territoriale de Corse, et après accord du préfet de Corse lorsque la réserve a été classée à la demande de l'Etat. »

Modalités d'application de la réglementation dans le cœur

prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial;

- 2° Autorisation dérogatoire par le directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.
- III. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles, mentionnées au 2° du I et au 2° du II, relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans les cas suivants :
- 1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques;
- 2° Participation aux missions de l'établissement public du parc ;
- 3° Promotion des produits référencés dans le cadre de la marque collective mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement :
- 4° Promotion du territoire par les communes, les stations de montagne et les offices chargés de la promotion touristique ;
- 5° Information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées.

Ces autorisations peuvent être subordonnées à :

- a) La production d'un dossier présentant de façon complète le
- b) Des prescriptions spéciales destinées notamment à éviter les impacts négatifs sur les sites, milieux et espèces
- c) L'engagement de ne pas dénaturer l'image et les valeurs du parc;
- d) La remise à titre gracieux à l'établissement public d'un exemplaire des documents réalisés.

L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.

Travaux et activités forestières

I. – Les activités forestières existantes à la date de publication du

(I de l'article 17)

- Modalité 35 relative aux travaux et activités forestières
- présent décret et régulièrement exercées sont autorisées
- II. Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier
- 1° Le défrichement ;
- 2° Les opérations de débroussaillement, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier:
- 3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;

- I. Les activités forestières existantes à la date de publication du décret du 29 avril 2009 sont la sylviculture et l'exploitation forestière. Ces activités comprennent, le cas échéant, la commercialisation des produits qui en sont issus.
- le défrichement ou le débroussaillement lorsqu'il a pour objet la mise en valeur des terres au profit d'une activité agricole ou pastorale autorisée et à condition qu'aucun accès nouveau ne soit nécessaire.

Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour

- III. Le directeur peut également délivrer des autorisations individuelles de débroussaillement pour les besoins de la préservation des milieux naturels et des espèces, notamment dans le cadre de la lutte contre les espèces envahissantes.
- IV. Doivent être réalisées dans la période comprise entre le 15 août et le 31 décembre
- 1°) Les coupes de bois ayant un impact visuel notable suivantes : a) Coupes à câble ;
- b) Coupes par trouées d'un seul tenant supérieures à deux hectares ;